



La Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi communale et, plus particulièrement, les articles 133, al. 2 et 135, §2, visant la mission de la commune qui est de faire bénéficier aux habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité en raison d'interventions pour des raccordements fibre avec nacelle et/ou au sol à Beez, Belgrade, Bouge, Champion, Erpent, Jambes, Namur, Saint-Servais, Vedrin, Wépion et Wierde, par la société CONSTRUCTELMODAL, pour PROXIMUS,

ARRETE :

Article 1. : En fonction des demandes, durant une journée entre les lundi 2 et samedi 7 février 2026 :

- un cheminement piéton sera matérialisé et, en fonction des habitations à raccorder, uniquement entre 9h et 15h30 :
 - le stationnement des véhicules sera interdit et les 2 sens de circulation seront maintenus en permanence ;
 - présence de 2 bandes de circulation sans bande de stationnement : la circulation des véhicules ne sera autorisée que sur une seule bande ;
 - présence de 3 bandes de circulation sans bande de stationnement : la circulation des véhicules ne sera autorisée que sur une seule bande dans chaque sens,

à hauteur des interventions sises :

- à Belgrade :
 - avenue Jean Pochet ;
 - avenue Joseph Abras ;
- à Bouge et Namur : chaussée de Louvain ;
- à Jambes :
 - avenue du Bourgmestre Jean Materne – **excepté le jeudi, jour du marché hebdomadaire** ;
 - avenue Gouverneur Bovesse – **excepté le jeudi, côté avenue du Bourgmestre Jean Materne, jour du marché hebdomadaire** ;
 - avenue Prince de Liège ;
 - chaussée de Liège ;
 - Montagne Sainte Barbe à Jambes (voirie principale) ;
 - rue de Dave ;
 - rue du Pont des Ardennes ;
- à Namur :
 - avenue Albert 1^{er} ;
 - avenue Baron Louis Huart ;
 - avenue Cardinal Mercier ;
 - avenue Comte de Smet de Nayer ;
 - avenue de la Gare ;
 - avenue de la Plante ;
 - avenue de Marlagne ;
 - avenue du Val Saint-Georges ;
 - avenue Léopold II ;
 - avenue Reine Astrid ;
 - avenue Sergent Vrithoff ;
 - boulevard Cauchy ;

- boulevard de Merckem ;
- boulevard du Nord ;
- boulevard Ernest Mélot ;
- chaussée de Charteroi ;
- place de la Station ;
- place de l'Ecole des Cadets ;
- place Léopold ;
- rue du Belvédère ;
- rue Général Michel ;
- rue Jean-Baptiste Brabant ;
- rue Patenier ;
- à Namur et Saint-Servais : chaussée de Waterloo ;
- à Saint-Servais : rue de Gembloux ;
- à Namur et Wépion : chaussée de Dinant ;
- le stationnement des véhicules sera interdit, un cheminement piéton sera matérialisé et une bande de circulation de minimum 3m sera maintenue en permanence à hauteur des interventions sises - **au cas où la circulation des véhicules devrait être perturbée, le travail ne pourra être réalisé qu'entre 9h et 15h30 :**
 - à Beez :
 - chemin de la Pompe ;
 - chemin du Bonnier ;
 - rue de Bèze en Bourgogne ;
 - rue de l'Escalier ;
 - rue des Combattants de Beez ;
 - rue des Résistants ;
 - rue Jean Deremince, entre le chemin du Bonnier et la rue de Forêt ;
 - à Beez et Bouge : rue de Forêt ;
 - à Belgrade :
 - avenue du Printemps ;
 - rue Edmond Delahaut ;
 - Square du Souvenir ;
 - rue Félicien Deneumoustier ;
 - à Belgrade, Namur et Saint-Servais :
 - rue Laide Coupe – **uniquement entre 9h et 15h30 ;**
 - rue Saizennes les Moulins – **uniquement entre 9h et 15h30 ;**
 - à Belgrade et Saint-Servais : rue des Champs ;
 - à Bouge :
 - allée du Moulin à Vent ;
 - avenue Baudouin 1^{er} ;
 - rue Charles Simon ;
 - rue de l'Institut ;
 - rue de Sardanson ;
 - rue des Anges ;
 - rue des Tourterelles ;
 - rue Don Juan d'Autriche ;
 - rue Georges Attout ;
 - rue Sainte-Rita ;
 - rue Victor Bemelmans ;
 - rue Charles Bouvier ;

- rue du Grand Feu ;
- à Bouge et Namur :
 - rue de Balart ;
 - rue de Coquelet ;
- à Champion :
 - rue de Fernelmont ;
 - rue Eugène Copette ;
 - rue Gustave Laforge ;
 - rue Haie Boissard ;
- à Champion et Vedrin : rue Pôlet ;
- à Erpent :
 - rue de Velaine - **uniquement entre 9h et 15h30** ;
 - rue des Aubépines ;
 - rue Henri Bodart ;
 - rue Nelson Mandela ;
- à Flawinne : rue de l'Aurzie ;
- à Jambes :
 - avenue de la Citadelle ;
 - avenue de la Dame ;
 - avenue du Camp ;
 - avenue du Petit Sart ;
 - avenue Parc d'Amée ;
 - boulevard de la Meuse ;
 - Impasse des Eaux ;
 - Montagne Sainte Barbe (voirie secondaire) ;
 - place des Chevaliers avec Glaives ;
 - place Froidebise ;
 - Quai de Meuse ;
 - rue Albert Michiels ;
 - rue Alfred Stévenne ;
 - rue Baivy ;
 - rue Capitaine Jomouton ;
 - rue Champêtre ;
 - rue Charles Karler ;
 - rue Charles Lamquet ;
 - rue Commandant Tilot ;
 - rue de Coppin ;
 - rue de Francquen ;
 - rue de Géronsart ;
 - rue de la Croix Rouge ;
 - rue de la Gare Fleurie ;
 - rue de la Plage ;
 - rue de la Poudrière ;
 - rue de l'Orjo ;
 - rue d'Enhaive – **présence du marché hebdomadaire le jeudi côté avenue du Bourgmestre Jean Materne** ;
 - rue des Libérateurs ;
 - rue des Peupliers ;
 - rue des Roses ;
 - rue des Verreries ;
 - rue du Blé d'Or ;
 - rue du Couvent ;

- rue du Paradis ;
 - rue du Passage d'Eau ;
 - rue Duhainaut ;
 - rue Foyer Jambois ;
 - rue Georges Eloy ;
 - rue Hugo D'Oignies ;
 - rue Joseph Wauters ;
 - rue Lambin ;
 - rue Lieutenant Binamé ;
 - rue Mazy ;
 - rue Mottiaux ;
 - rue Paul Janson ;
 - rue Pierre du Diable ;
 - rue Renée Prinz ;
 - rue Saint-Calixte ;
 - rue Tillieux ;
 - rue Van Opré ;
 - rue Verte ;
 - rue Victor Nonet ;
- à Namur :
- allée du Moulin à Vent ;
 - avenue Arthur Procès ;
 - avenue de la Pairelle ;
 - avenue de Stassart - **uniquement entre 9h et 15h30 ;**
 - avenue de Tabora ;
 - avenue des Champs Elysées ;
 - avenue du Transvaal ;
 - avenue Félicien Rops ;
 - avenue Fernand Golenvaux ;
 - boulevard d'Herbatte ;
 - chemin des Mélèzes ;
 - Marché Saint-Remy - **uniquement entre 9h et 15h30 ;**
 - place Abbé Joseph André ;
 - place André Ryckmans ;
 - place d'Hastedon ;
 - place d'Omalus, partie avec habitations - **uniquement entre 9h et 15h30 ;**
 - place du Chapitre ;
 - place du Palais de Justice - **uniquement entre 9h et 15h30 ;**
 - place du Théâtre - **uniquement entre 9h et 15h30 ;**
 - place Henri Maus ;
 - place l'Ilon ;
 - place Monseigneur Heylen ;
 - place Saint-Aubain ;
 - place Wiertz ;
 - rue Adolphe Bastin ;
 - rue Alfred Bequet ;
 - rue Alphonse Delonnoy ;
 - rue Antoine Del Marmol ;
 - rue Artoisenet ;
 - rue Asty-Moulin ;
 - rue Auguste Dandoy ;
 - rue Auguste Maquet ;
 - rue Balthasar-Florence ;
 - rue Bas de la Place ;
 - rue Basse Neuville ;
 - rue Bel Horizon ;

- rue Blondeau ;
- rue Borgnet - **uniquement entre 9h et 15h30** ;
- rue Bosret ;
- rue Bruno ;
- rue Catherine de Savoie ;
- rue Charles Wérotte ;
- rue Charles Zoude ;
- rue Château des Balances ;
- rue Courtenay ;
- rue de Bomel ;
- rue de Bruxelles ;
- rue de Fer ;
- rue de Gravière ;
- rue de la Chapelle ;
- rue de la Colline ;
- rue de la Dodane ;
- rue de la Falise ;
- rue de la Montagne ;
- rue de la Prévoyance ;
- rue de la Sarasse - **uniquement entre 9h et 15h30** ;
- rue de la Tour ;
- rue de l'Abbaye ;
- rue de l'Ange ;
- rue de l'Armée Grouchy ;
- rue de l'Arsenal ;
- rue de l'Etoile ;
- rue de l'Evêché ;
- rue de Marchovelette - **uniquement entre 9h et 15h30** ;
- rue Delvaux ;
- rue Denis-Georges Bayar ;
- rue des Arbalétriers ;
- rue des Bas Prés ;
- rue des Bosquets ;
- rue des Brasseurs, partie non-piétonne ;
- rue des Carmes ;
- rue des Carrières ;
- rue des Charmilles ;
- rue des Croisiers ;
- rue des Dames Blanches - **uniquement entre 9h et 15h30** ;
- rue des Fossés Fleuris, partie non-piétonne ;
- rue des Hayettes ;
- rue des Houblonnières ;
- rue des Maraîchers ;
- rue des Noyers ;
- rue des Quatre Maisons ;
- rue des Rêlfs Namurwès ;
- rue des Tanneries ;
- rue des Verriers ;
- rue Dewez ;
- rue Dohet ;
- rue du Bailly - **uniquement entre 9h et 15h30** ;
- rue du Bastion ;
- rue du Beffroi, partie non-piétonne ;
- rue du Chauffour ;
- rue du Lombard ;
- rue du Pied Noir ;
- rue du Pont ;

- rue du Progrès ;
- rue du Quai ;
- rue du Séminaire ;
- rue du Travail ;
- rue du Wisconsin ;
- rue Emile Cuvelier - **uniquement entre 9h et 15h30 ;**
- rue Ernotte ;
- rue Eugène Hambursin ;
- rue Eugène Thibaut ;
- rue Félix Wodon ;
- rue Fond d'Arquet ;
- rue Fontaine des Prés ;
- rue François Dufer ;
- rue Galliot ;
- rue Godefroid ;
- rue Grandgagnage ;
- rue Gustave Defnet ;
- rue Henri Blès ;
- rue Henri Lecocq ;
- rue Henri Lemaitre ;
- rue Jean Ciparisse ;
- rue Joseph Calozet ;
- rue Joseph Saintraint ;
- rue Jules Hamoir ;
- rue Julie Billiard ;
- rue Julien Colson ;
- rue Juppín ;
- rue Koller ;
- rue Léanne ;
- rue Lelièvre ;
- rue Louis Loiseau ;
- rue Lucien Namèche ;
- rue Marie Henriette ;
- rue Martine Bourtonbourt ;
- rue Moncrabeau ;
- rue Nanon ;
- rue Notre-Dame ;
- rue Oscar de Howen ;
- rue Pepin ;
- rue Père Cambier ;
- rue Ponty ;
- rue Rogier ;
- rue Saint-Fiacre ;
- rue Saint-Jacques - **uniquement entre 9h et 15h30 ;**
- rue Saint-Martin ;
- rue Saint-Nicolas ;
- rue Simonis ;
- rue Théodore Baron ;
- Tienne Maquet ;
- Venelle des Capucins - **uniquement entre 9h et 15h30 ;**
- à Namur et Saint-Servais :
 - rue de la Pépinière ;
 - rue Piret-Pauchet ;
- à Namur et Vedrin :
 - avenue du Transvaal ;

- rue d'Arquet ;
- rue Fort Saint-Antoine ;
- à Saint-Servais :
 - chemin Berlacomine ;
 - dans les diverses rues de la Cité Germinal ;
 - rue Adolphe Ortmans ;
 - rue Auguste Leblanc ;
 - rue de la Chapelle Saint-Donat ;
 - rue de la Cheminée ;
 - rue de la Gaillarde ;
 - rue de l'Industrie ;
 - rue Derenne-Deldinne ;
 - rue des Dominicaines ;
 - rue des Fours à chaux ;
 - rue des Trois Piliers ;
 - rue Docteur Haiibe ;
 - rue du Beau-Vallon ;
 - rue du Bouquet ;
 - rue du Centenaire ;
 - rue du Cléchene ;
 - rue du Curé Hiernaux ;
 - rue du Pavillon ;
 - rue Dupont ;
 - rue Emile Melchior ;
 - rue Fernand Danhaive ;
 - rue Florent Dethier ;
 - rue Godard ;
 - rue Jean Chalon ;
 - rue Jean Noël ;
 - rue Jules Bours ;
 - rue Lemercier ;
 - rue Léopold de Hulster ;
 - rue Louis Hicguet ;
 - rue Malevez ;
 - rue Muzet ;
 - rue Raymond Museu ;
 - rue Saint-Donat ;
 - square de la Renaissance ;
- à Vedrin :
 - avenue Charles Capelle ;
 - rue Alfred Brasseur ;
 - rue Elie Puissant ;
 - rue Hector Fontaine ;
 - rue Louis Haute ;
- à Wépion :
 - chemin des Vignerons ;
 - chemin du Bienvenu ;
 - Clos des Cépages ;
 - Clos du Buley ;
 - Jaune Voie ;
 - rue de Bailin ;
 - rue de Brimez ;
 - rue de l'Eglise ;
 - Sart des Bruaux ;

- à Wierde : rue de Herdal ;
- dans la mesure du possible, une bande de circulation de minimum 3m sera maintenue et les livraisons seront maintenues durant les heures d'ouverture du piétonnier à hauteur des interventions sises à Namur :
 - place Chanoine Descamps ;
 - place d'Armes ;
 - place Marché aux Légumes ;
 - place Maurice Servais ;
 - rue Basse Marcelle ;
 - rue de Bavière ;
 - rue de la Croix ;
 - rue de la Halle ;
 - rue de la Monnaie ;
 - rue de l'Inquiétude ;
 - rue de l'Ouvrage ;
 - rue des Brasseurs, partie piétonne ;
 - rue des Fossés Fleuris, partie piétonne ;
 - rue des Fripiers ;
 - rue des ursulines ;
 - rue du Beffroi, partie piétonne ;
 - rue du Collège ;
 - rue du Président ;
 - rue Fumal ;
 - rue Haute Marcelle ;
 - rue Ruplémont ;
 - rue Saint-Jean ;
 - rue Saint-Joseph ;
 - rue Saint-Loup ;

Le chantier devra être balisé et l'accès aux commerces ainsi que le cheminement piéton seront sécurisés ;

- les livraisons seront maintenues, le chantier sera balisé et l'accès aux commerces ainsi que le cheminement piéton seront sécurisés à hauteur des interventions sises à Namur, galerie Saint-Joseph ;
- durant les interventions, seront déclarées "voies sans issue" :
 - la Cité Provis à Namur ;
 - la rue Tivoli à Saint-Servais ;
- un cheminement piéton sera matérialisé et, durant les interventions, la circulation des véhicules sera interdite à hauteur des travaux sis :
 - à Beez : rue Jean Deremince, entre le chemin du Bonnier et la rue de Bèze en Bourgogne ;
 - à Jambes :
 - impasse de l'Amigo ;
 - ruelle Sana ;
 - à Namur :
 - rue du Charlet ;
 - ruelle du Tir ;

- concernant les interventions Passage de la Gare, le véhicule devra se stationner rue de l'Inquiétude où une bande de circulation de minimum 3m sera maintenue et les livraisons seront maintenues durant les heures d'ouverture du piétonnier ;
- place Louise Godin à Namur :
 - le stationnement des véhicules sera interdit et un cheminement piéton sera matérialisé ;
 - la circulation des véhicules sera maintenue en permanence dans les 2 sens ;
 - **le travail ne pourra être réalisé :**
 - qu'entre 9h et 15h30 ;
 - le mardi en raison du marché hebdomadaire ;

Les véhicules de chantier ne pourront stationner :

- dans les rues piétonnes en dehors des heures de travail ;
- le jeudi dans les rues concernées par le marché hebdomadaire de Jambes :
 - avenue du Bourgmestre Jean Materne, entre l'avenue Gouverneur Bovesse et la rue Baivy,
 - avenue Gouverneur Bovesse, entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue Brigade Piron ;
 - place de la patinoire ;
 - rue d'Enhaive, entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et l'accès au parking de l'ADEPS ;
 - place de la Wallonie ;
- le samedi dans les rues concernées par le marché hebdomadaire de Namur :
 - boulevard Frère Orban ;
 - Rempart de la Vierge ;
 - rue Bruno ;
 - rue du Séminaire.

Article 2. : Coordonnées de l'entrepreneur – ou son sous-traitant : powalco.constructel@proximus.com
- Pascal Samu 0499/21.07.10.

L'entrepreneur général qui sollicite la délivrance du présent arrêté de police est tenu responsable des sous-traitants qu'il invite sur son chantier.

Article 3. : Signalisation :

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. La signalisation sera placée par le requérant qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux ;

- pour la signalisation d'interdiction de stationner : de la faire constater par les services de Police (du lundi au vendredi de 8h à 14h : **081/249 880, 081/249 881, 081/249 882, 081/249 883 ou 081/249 884** – en dehors de ces périodes (la demande ne sera prise en compte que le lendemain 7h) : zp.namur.dispatching@police.belgium.eu – en cas d'urgence : 112) au moment du placement et de veiller à son maintien en place ;
- afin d'éviter toute verbalisation inutile, prendre contact avec le service Gestion du stationnement – gestion.stationnement@ville.namur.be :
 - pour l'accès aux rues piétonnes du centre-ville ;
 - lorsque les travaux sont dans une zone réglementée (horodateur ou zone bleue – voir liste des voiries en annexe).

Article 4. : L'entrepreneur – ou son sous-traitant – est également tenu :

- d'afficher ce présent arrêté sur les lieux ;

- de s'informer auprès :
 - des sociétés concessionnaires, plus particulièrement gaz et électricité, et d'être en possession des plans précis de repérage de leurs câbles et canalisations ;
 - du service Nature & Espaces verts du Département du Cadre de Vie, des mesures conservatoires à prendre si des arbres, arbustes ou parterres communaux sont impactés directement par les travaux de fouille, en vue de leur conservation (0800/935.62 – espaces.verts@ville.namur.be) ;
- de remblayer toute tranchée qu'il aurait réalisée et de déblayer la voirie et/ou le trottoir, en ce compris les avaloirs et filets d'eau, de tout matériau dès le chantier terminé, sans quoi, aucun autre arrêté ne lui sera délivré ultérieurement. Toutes salissures ou poussières découlant des travaux en cours devront être nettoyées journalièrement ;
- dans le cas où le chantier empêche l'accès aux véhicules de collecte des déchets, de rassembler, les jours de ramassage, les sacs-poubelle des riverains en début de rue ou en un lieu déterminé avec les services du BEP Environnement (081/71 82 11) ;
- de contacter, au besoin, le service Mouvement du TEC (081/72 08 68) :
 - **obligatoirement 3 jours ouvrables** avant le début des travaux au cas où les bus devraient être déviés ;
 - lorsque les travaux se terminent plus tôt ;

- d'une part, **d'avertir les riverains des mesures prises, au moyen de toutes-boîtes** (mentionnant le nom du responsable du chantier et son n° de téléphone) distribués minimum trois jours ouvrables avant les travaux et, d'autre part, d'en transmettre copie aux services Domaine public & Sécurité (dps@ville.namur.be) et Communication (information@ville.namur.be).

Article 5. : **Cet arrêté n'est valable que si le chantier est accepté :**

- dans le programme Powalco si celui-ci y est soumis ;
- par le SPW lorsqu'il concerne une voirie régionale.

Attention : Les conditions émises dans l'autorisation du SPW prévalent sur celles du présent arrêté.

Article 6. : Les services de Police veilleront au respect du présent arrêté.

Article 7. : Toute personne justifiant d'un intérêt peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre du présent arrêté. Ce recours doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, au moyen d'une requête écrite, datée et signée, adressée par recommandé, ou par voie électronique sur la plateforme du Conseil d'Etat, dans un délai de soixante jours prenant cours le lendemain de la notification dudit arrêté ou de sa prise de connaissance (<http://www.raadvst-consetat.be>).

Namur, le 26 janvier 2026

Pour le Bourgmestre empêché,
La Bourgmestre faisant fonction,

Ch. BAZELAIRE